

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux Direction départementale des Territoires de l'Indre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative Bd George Sand CS 60616 36020 CHÂTEAUROUX Cedex Pour nous joindre

Accueil DDT: 02 54 53 20 36

Courriel du service : $\underline{\text{ddt-satr@indre.gouv.fr}}$

Lettre d'information à retrouver sur le site internet de la <u>Préfecture de l'Indre</u>.

PAC 2023

Ouverture de la télédéclaration des aides animales depuis le 1^{er} janvier 2023

NOUVEAU

La télédéclaration pour les aides animales est ouverte depuis le **1er janvier 2023**. Les aides concernées sont les suivantes : aide ovine, aide caprine, aide bovine (aide à l'UGB de plus de 16 mois), aide aux veaux sous la mère et bio.

La télédéclaration s'effectue uniquement sur le site **TELEPAC** où vous trouverez bientôt l'ensemble des notices et formulaires concernant chaque demande d'aide.

Aides ovines et caprines

Aide bovine (aide à l'UGB)

Ouverture le 1er janvier 2023

La télédéclaration sera possible jusqu'au **31 janvier 2023**

\$ Jusqu'au 31 janvier, vous pouvez augmenter ou diminuer (cas de perte ou de vente) votre nombre de femelles engagées sur TELEPAC. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin que la modification soit prise en compte. La télédéclaration sera possible jusqu'au **15 mai 2023**

 Jusqu'au 15 mai, vous pouvez redéposer votre demande d'aide, avec pour conséquence une modification de la date de référence. N'oubliez pas de re-signer votre demande afin qu'elle soit prise en compte.

Un appui à la télédéclaration sera organisé à la DDT, <u>UNIQUEMENT</u> sur rendez-vous en contactant le 02 54 53 26 99.



Dans le cadre de la nouvelle PAC qui entre en vigueur en 2023, les règles ne changent pas pour les aides ovines, caprines et aux veaux sous la mère et aux veaux bio.



L'aide bovine prend la forme d'un paiement à l'unité gros bovin (UGB) pour les animaux âgés de plus de 16 mois et détenus au moins 6 mois sur l'exploitation à la date de référence. Celle-ci se situe 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide.

En attendant que la notice définitive soit mise en ligne dans TELEPAC, vous trouverez les règles principales de cette nouvelle aide bovine, dans la fiche-résumé jointe (Fiche PAC – paiements couplés filières animales) qui a été élaborée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Concernant les animaux éligibles qui sont comptabilisés selon les équivalences suivantes : <u>il faut lire</u>,

bovins de plus de 2 ans : 1 UGB ;

bovins entre 16 mois et 2 ans : 0,6 UGB



Pour assurer le bon déroulement et le traitement correct de votre dossier lors de la mise en place de la nouvelle PAC dans TELEPAC. Il vous est demandé de bien vouloir attendre le mois de février pour télédéclarer un changement dans vos donnés exploitants (adresse, téléphone, structure...).

De même, pour les exploitations ayant fait l'objet d'une transformation juridique après le dépôt PAC 2022 (GAEC vers une autre forme ou inversement), il convient de toujours télédéclarer avec l'ancien N° PACAGE et l'ancienne dénomination. La régularisation sera réalisée automatiquement d'ici quelques semaines.

Nouvelle PAC: l'écorégime

INFORMATION NOUVELLE PAC

La nouvelle PAC entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Même si la plupart des règles restent dans la continuité de la programmation précédente, quelques évolutions sont à prendre en considération.

Les principales évolutions sont explicitées au sein de fiches-résumés qui ont été élaborées par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Une troisième série de fiches relatives aux « aides découplées » et concernant l'écorégime est jointe à cet article :



- fiche PAC paiement découplé écorégime
- fiche PAC modalités écorégime

NB: il est rappelé que dans le cadre de la dérogation Ukraine, la fauche, le pâturage, ainsi que la mise en culture (sauf maïs, soja et taillis à courte rotation) des jachères seront autorisés pour la campagne 2023 dans le cadre de la BCAE 8 (éléments favorables à la biodiversité). Ainsi une parcelle cultivée (sauf maïs, soja et taillis courte rotation) pourra être considérée en tant que jachère.

Cependant, **cette dérogation ne s'applique pas pour l'écorégime** : dans le cas où l'exploitant souhaite mettre en culture sa jachère, il déclarera la culture effectivement mise en place et c'est cette culture qui sera prise en compte pour l'écorégime (voie des pratiques culturales et voie des IAE) et non une jachère.

OUVERTURE DU TELE-SERVICE POUR LES DEMANDES DE DOTATION JEUNES AGRICULTEURS (DJA) POUR LA NOUVELLE PROGRAMMATION 2023-2027



Le formulaire de dépôt simplifié des demandes d'aides FEADER/Région Centre-Val de Loire pour le dispositif DJA 2023-207 est désormais ouvert.

Il est accessible à l'adresse suivante :

https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr/aides/#/crcvl/connecte/F FEADER DJA/depot/simple

Ce formulaire concerne les jeunes agriculteurs qui souhaitent s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation (DJA) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une fois la demande renseignée sur le portail des aides, le demandeur recevra par mail le récépissé de dépôt de la demande d'aide qui fixe l'éligibilité temporelle de son dossier.

Il est précisé que le demandeur devra compléter à la fin du 1^{er} semestre 2023 la saisie de son dossier et ajouter l'ensemble des pièces une fois le nouveau règlement DJA adopté en commission permanente régionale de mars 2023. C'est sur la base de cette nouvelle saisie et des pièces jointes que l'instruction des dossiers pourra être engagée.

Il est également rappelé que l'instruction des demandes DJA pour la programmation 2023-2027 est désormais du ressort du Conseil Régional Centre-Val de Loire.



Entrée en vigueur de la réforme de l'assurance au 1^{er} janvier 2023 Les exploitants sont encouragés à s'assurer

INFORMATION NOUVELLE PAC

Afin de protéger davantage les exploitants agricoles affectés par les événements climatiques, un nouveau dispositif d'assurance récolte, bénéficiant d'un soutien important de l'État et de l'Union européenne, est mis en place au 1er janvier 2023.

Le développement de l'assurance récolte repose sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les entreprises d'assurance selon trois niveaux de couverture des pertes :

- les aléas courants seront assumés par les agriculteurs, qui peuvent par ailleurs s'appuyer sur d'autres dispositifs (comme ceux du plan de relance) pour investir dans du matériel de protection améliorant la résilience de leur exploitation face aux aléas climatiques;
- les aléas significatifs seront pris en charge par l'assurance subventionnée, pour les agriculteurs qui ont fait le choix de s'assurer ;
- enfin, les aléas exceptionnels déclencheront une intervention de l'État dans le cadre de la solidarité nationale.

Les textes validés par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances (CODAR) sont le fruit de longues consultations menées depuis plusieurs mois, en particulier le décret qui fixe notamment les paramètres chiffrés pour les trois prochaines années :

- un seuil et une franchise subventionnable minimale pour l'assurance de 20% et un taux de subvention de 70% pour toutes les cultures;
- un taux d'indemnisation par l'État dans le cas d'aléas exceptionnels : pour les assurés, toutes cultures confondus de 90% et un taux d'indemnisation pour les non assurés de 45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025 ;
- un seuil de déclenchement de la solidarité nationale fixé à 50% pour les groupes « grandes cultures, cultures industrielles / légumes et viticulture » et à 30% pour les autres productions notamment l'arboriculture et les prairies.

NB : la prise en charge par l'État des aléas exceptionnels dans le cadre de l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) est différente entre un exploitant assuré et un exploitant non assuré ; il est donc fortement recommandé de s'assurer.



Pour 2023, l'indemnisation de solidarité nationale, versée en cas d'aléas exceptionnels, s'agissant des cultures non assurées au 1^{er} janvier 2023 sera gérée par l'État. En conséquence, les agriculteurs n'auront pas à choisir d'interlocuteur agrée comme il était initialement prévu.

Appel à projet « Accompagner l'investissement non productif favorisant la qualité de l'EAU ET LA BIODIVERSITÉ dans le

SECTEUR AGRICOLE >>

AAP lancé par le conseil régional pour les dispositifs suivant :

- TO 44 « Investissements non productifs Agricoles »
- TO 82 « mise en place de systèmes agroforestiers »



Ouverts du 25 novembre 2022 au 15 mars 2023

Les investissements devront être réalisés, et les demandes de solde déposées avant le **31 décembre 2024**. Les plantations auront donc principalement lieu au cours de l'hiver 2023-2024. De plus, les dépenses déjà engagées avant le dépôt de la demande de subvention pour le TO 8.2 ou d'un dossier complet pour le TO 4.4 sont inéligibles.

Le montant de l'aide minimale est de $3.300 \in HT$ avec un taux à 80 % (Intervention = 25% agences de l'eau / 75% FEADER).

Les formulaires relatifs à ces deux mesures sont disponibles avec ce communiqué.

1 exemplaire original (conservez en une copie) à Service d'appui aux territoires ruraux - Cité administrative Bâtiment B Boulevard George-Sand CS 60616 36020 Châteauroux Cedex+ 1 version électronique à envoyer à l'adresse suivante ddt-pcae@indre.gouv.fr

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 44 : sylvie.delepine@indre.gouv.fr - 02-54-53-26-46

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement sur le TO 82 : <u>sylvain.bujeon@indre.gouv.fr</u> - <u>02-54-53-26-40</u>

Grippe Aviaire : niveau de risque élevé sur tout le territoire métropolitain

Extrait du Communiqué de presse du 10 novembre 2022

« Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

Le passage en niveau de risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention :



• En élevage :

- Mise à l'abri de toutes les volailles sur tout le territoire métropolitain
- Interdiction de rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain
- Obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes de plus de 3 jours.

Pour les activités cynégétiques (chasse) :

- Autorisation de transport et utilisation d'appelants pour les détenteurs de catégorie 1 uniquement (détenteurs avec moins de 15 appelants) ;
- Mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatidés) ;
- Remise en nature du gibier à plumes anatidés interdite.
- Pour les parcs zoologiques : vaccination obligatoire dans les zoos des oiseaux ne pouvant être mis à l'abri.
- Pour les pigeons voyageurs : interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers



CONTACTS DDT

Veuillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou 02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 ou 02 54 53 20 51 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87